

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 02/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **FRANCE DECORS S.A.**

Z.I.RECLAINE  
BP 51  
69240 Thizy-les-Bourgs

Références : UD-R-CTESSP-23-246-PS  
Code AIOT : 0006103792

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2023 dans l'établissement FRANCE DECORS S.A. implanté Z.I.RECLAINE 69240 Thizy-les-Bourgs. L'inspection a été annoncée le 28/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FRANCE DECORS S.A.
- Z.I.RECLAINE 69240 Thizy-les-Bourgs
- Code AIOT : 0006103792
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FRANCE DECORS est un fabricant et concepteur de mobiliers modulaires pour espaces de vente. Le site dispose de plusieurs entités sur Thizy les Bourg dont un site à autorisation dit

« Reclaine » (objet du présent rapport) et un site à déclaration.

Le site est soumis à autorisation par arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2012 et du 23 avril 2018. Les installations classées du site « Reclaine » sont principalement :

- le traitement de surface (rubrique 3260, soumis à la directive IED) ;
- l'application de peintures poudre (rubrique 2940, régime de l'enregistrement suite à l'évolution de la nomenclature).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- rejets atmosphériques
- surveillance des eaux
- déchets
- exploitation

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle              | Référence réglementaire   | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------------------|---|--|--|-----------------------|
| 2  | Déchets – gestion              | Arrêté Préfectoral du 23/10/2007, article 5.1.3 ; 5.1.4 ; 5.1.5 | /  | Lettre de suite préfectorale   | 1 mois                |
| 4  | Déchets – Registre des déchets | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2                     | /  | Lettre de suite préfectorale   | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle     | Référence réglementaire                                    | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-----------------------|--|--|-------------------|
| 1  | Rejets atmosphériques | Arrêté Préfectoral du 23/10/2007, article 9.2.6 ; annexe 3 | /  | Sans objet        |
| 3  | Déchets – BSD         | Code de l'environnement du 18/09/2020,                     | /  | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle             | Référence réglementaire  | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------------------|--|--|-------------------|
|    |                               | article R541-45  |  |                   |
| 5  | Rejets aqueux                 | Arrêté Préfectoral du 23/10/2007, article 4.5 ; 7.6.2 ; annexe 4 | /  | Sans objet        |
| 6  | Réserves de produits toxiques | Arrêté Préfectoral du 23/10/2007, article 7.2.1                  | /  | Sans objet        |
| 7  | Réserves                      | Arrêté Préfectoral du 23/10/2007, article 7.2.2                  | /  | Sans objet        |
| 8  | Exploitation – consignes      | Arrêté Préfectoral du 23/10/2007, article 7.2.3                  | /  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des observations et non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Rejets atmosphériques

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/10/2007, article 9.2.6 ; annexe 3  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'air extrait des cabines est convenablement filtré avant son rejet à l'extérieur. L'exploitant s'assure du bon fonctionnement du filtre. Les effluents satisferont aux exigences définies dans le tableau de l'annexe 3 du présent arrêté.           |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a transmis le rapport de contrôle du four de décapage en date du 13 mars 2023 et le rapport de contrôle des autres installations (dégraissage lessiviel, laveur TTS, LTS1, LTS2) en date du 13 mars 2023.<br>Toutes les concentrations sont conformes. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 2 : Déchets – gestion

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/10/2007, article 5.1.3 ; 5.1.4 ; 5.1.5   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dechets  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.<br>En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.<br>5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement. L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article LS11-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en annexe 5.<br>5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement. A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. |
| <b>Constats :</b><br>Les déchets de produits dangereux sont stockés dans une armoire de stockage sous rétention en extérieur au NE du site.<br>L'inspection a pu constater que l'intérieur de l'armoire comporte des compartiments séparés pour les acides, neutres et bases.<br><br>Tous les déchets sont éliminés à l'extérieur de l'établissement. En 2022 et 2023, les déchets ont été récupérés par : Dechamboux (R13), SIRA (R5) et SARPI (R5)<br><br>Sur la zone, une armoire de stockage d'huiles neuves est présente. Cette armoire présentait une couche d'huile dans sa rétention avec la présence de coussins adsorbants.<br><br><b><u>Demande n°1</u> : sous un délai de 1 mois, l'exploitant vide et nettoie la rétention du stockage d'huile.</b>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale  |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois  |

## N° 3 : Déchets – BSD

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/09/2020, article R541-45  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, déchets  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute |

|   |
|---|
| <p>personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique</p> |
| <p><b>Constats :</b><br/>L'exploitant a transmis les récépissés trackdéchets de 2023.</p>   |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>  |

#### N° 4 : Déchets – Registre des déchets

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dechets</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement Entrée en vigueur en 1er janvier 2022 . Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes [...]</p> <p>5.2.2 - Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets<br/>Les justificatifs évoqués au point 5.2.1 doivent être conservés cinq ans.</p>   |
| <p><b>Constats :</b><br/>L'exploitant a transmis son registre des déchets sous format excel. L'inspection a constaté qu'il manque les éléments suivants :<br/>- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;</p> <p>L'inspection a pu constater l'exploitant conservait les registres déchets depuis 2006.</p> <p><b><u>Demande n°2</u> :</b> sous un délai de 3 mois, l'exploitant complète son registre des déchets avec les éléments cités ci-dessus.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>  |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>  |

#### N° 5 : Rejets aqueux

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/10/2007, article 4.5 ; 7.6.2 ; annexe 3</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>4.5.2 - Les valeurs limites des rejets aqueux : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 4 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des mesures à l'inspection des installations classées)<br/>7.6.2 — Surveillance des rejets dans l'eau<br/>Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le</p> |

|   |
|---|
| <p>volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.</p> <p>Annexe 3 ; 2.1. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle portera sur l'ensemble des rejets et paramètres.</p>   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Les effluents aqueux de la chaîne de chromage sont traités par une micro-station de traitement présente sur le site avant rejet au réseau collectif. Elle a été complètement rénovée en 2014. Elle fonctionne par bâchée. L'exploitant a indiqué réaliser entre 1 et 2 bâchées par mois.</p> <p>L'exploitant a transmis les fichiers d'autosurveillance et les rapports de contrôle de 2022 et 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un contrôle laboratoire est effectué tous les trimestres ;</li> <li>- le suivi mensuel DBO3 et HCT est réalisé par un laboratoire ;</li> <li>- le suivi par bâchée est réalisé en interne.</li> </ul> <p>En 2022, un dépassement en nickel a été repéré uniquement par les analyses laboratoires externes. En 2023, des dépassements en DBO5 ont été observés. Ces dépassements étaient dus à une fuite sur la cuve double parois de nickel brillant dans sa paroi interne. Le léger écoulement n'était pas visible. Les actions prises par l'exploitant sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- suppression de la cuve de nickel ;</li> <li>- rétention nettoyée ainsi que des conduits de l'aspiration ; nettoyage ligne acidification en ligne ; nettoyage cuve eau clarifiée ;</li> <li>- étalonnage des sondes Ph (réacteur décanteur ; acidification ; neutral finale ; contrôle final) , - remplacement des résines , remplacement préventif du débitmètre pour étalonnage ;</li> </ul> <p>L'inspection a pu constater : la suppression de la cuve, la rétention nettoyée et le sol changé. La station était en état de marche. A ce jour, les dépassements ne sont plus observés.</p> <p>L'exploitant a indiqué que le fabricant du matériel laboratoire a précisé les dépassements en nickel n'avaient pas été vus en interne car le nickel était complexé.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>  |

#### N° 6 : Réserves de produits toxiques

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/10/2007, article 7.2.1</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Produits toxiques</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>7.2.1 - Réserves de produits toxiques</p> <p>Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur. Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de</p> |

|  |
|--|
| solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur. |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a indiqué ne plus utiliser du cyanure et du trioxyde de chrome.                                  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**N° 7 : Réserves**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/10/2007, article 7.2.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>7.2.2 — Réserves<br>L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH. |
| <b>Constats :</b><br>Sur site, l'inspection a constaté que le laboratoire interne était muni d'appareillages adaptés (les contrôles et étalonnages ont été transmis) et de solutions étalons valides.<br>L'exploitant a transmis les réserves disponibles pour la station, il y a notamment : 2 bouteilles de résines, un filtre à sable, 46 cartouches bobinés, 4 chaussettes, 4 filtres plissés.                 |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**N° 8 : Exploitation – consignes**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/10/2007, article 7.2.3   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>7.2.3- Consignes<br>Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.<br>Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.<br>Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. [...] |
| <b>Constats :</b><br>Pour les tunnels de traitement de surface, le suivi des bains est réalisé tous les trimestres en externe. Sur site, l'inspection a pu visualiser le dernier rapport pour le TS2. Les tunnels sont équipés d'alarme.   |

L'exploitant a transmis la procédure des dispositifs de sécurité pour l'atelier chromage :

- en 2023, un dispositif de détection automatique Incendie a été installé,
- les sondes de température et de niveau ont été doublés pour la cuve de chrome III,
- une sonde de niveau à ultrason est présent dans la rétention de l'atelier qui en cas de débordement enclenche la fermeture des alimentations en eau et la coupure du chauffage de tous les bains.

Depuis 2021, un logiciel GMAO a été mise en place pour le suivi des entretiens. L'inspection a pu visualiser le logiciel et le dernier entretien réalisé en décembre 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet